



DU 09 MAI 2014

Dossier n° 60 – 2013/2014 : Jeunesse Canon 2000 c. Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive Jeunesse Canon 2000 est membre de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2013/2014, Jeunesse Canon 2000 a engagé une équipe senior dans la catégorie Régionale Masculine 1 (RM1) ;

CONSTATANT que pour cette saison sportive, la Ligue Régionale de Mayotte a instauré de nouvelles obligations en matière d'engagements d'équipes de niveau inférieur ;

CONSTATANT ainsi, qu'en application de l'article 3.5 du règlement sportif régional, « les groupements sportifs évoluant en RM1/RM2 devront obligatoirement présenter une autre équipe senior de niveau inférieur et deux équipes de jeunes de catégories différentes (U15, U13, U11) participant au championnat dans lequel elles sont engagées. Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif fautif comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure » ;

CONSTATANT que Jeunesse Canon 2000 a engagé une 2ème équipe senior en championnat de 2ème division départementale masculine (DM2) ;

CONSTATANT que cette équipe a été déclarée forfait général après trois journées de championnat ; que cette décision a été notifiée par la Commission Sportive Régionale par une lettre datée du 13 janvier 2014 ;

CONSTATANT que le 2 avril 2014, la Commission sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a décidé de déclasser Jeux d'Afrique de Pamandzi comme dernière de la poule du championnat RM2 et de la rétrograder en division inférieure ;

CONSTATANT que Jeunesse Canon 2000 a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce qu'elle est issue d'un nouveau règlement modifié de manière conséquente sans consentement préalable des clubs et qui est, de plus, contraire aux Règlements Généraux de la FFBB qui régissent les championnats qualificatifs aux championnats nationaux ; qu'en outre, le club n'a reçu qu'une seule notification pour l'ensemble du forfait de l'équipe ; qu'enfin, la composition de la Commission est irrégulière ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que l'article 910 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « La majorité des membres des organismes [décisionnaires] ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, lors de sa réunion du 2 avril 2014, était composée de sept membres parmi lesquels cinq sont élus de la Ligue ; que la Commission était dès lors composée en majorité par des membres du Comité Directeur ;

CONSIDERANT que si la présence du Secrétaire Général de la Ligue est effectivement autorisée, les décisions prises par les organismes doivent toutefois renseigner les personnes ayant pris part aux délibérations ; qu'à défaut, la décision doit être considérée comme prise par l'ensemble des personnes présentes ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel relève que le moyen tiré de cette irrégularité doit être retenu et la notification du déclassement et de la rétrogradation de l'équipe du championnat RM1 de la Ligue Régionale de Mayotte annulée;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel souligne que la mesure initiale relative au forfait des rencontres de l'équipe DM2 relève de l'article 908-1° et doit, dès lors, être notifiée par LRAR en application des dispositions de l'article 919 Règlements Généraux FFBB ;

CONSIDERANT en outre qu'en application de l'article 25-2 des Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Mayotte, « lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait » ; qu'en l'espèce, la décision initiale du forfait général de l'équipe a fait l'objet d'une seule et unique notification ; qu'à cet effet, elle ne peut être considérée comme effective ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, FONTAINE et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 65 – DOUAI BC c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur DUHAMEL Jean-Robert, président de Douai Basket Club, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur CHEICK SEKOU Condé, invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu Monsieur DELANNOY Rémy, ancien entraîneur de Douai BC, joint par appel téléphonique en présence de Monsieur DUHAMEL et de Monsieur CHEICK SEKOU ;

Monsieur DUHAMEL Jean-Robert ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive Douai BC a une équipe sénior qui évolue dans la Poule I du championnat de 3ème division nationale masculine (NM3) ;

CONSTATANT que le joueur CHEICK SEKOU Condé (22 ans), qui évoluait précédemment dans le championnat espagnol (Oviedo) et qui fait partie de la sélection nationale guinéenne, s'est licencié en 2013/2014 au bénéfice du club de Douai BC ;

CONSTATANT qu'un formulaire de création de licence a été transmis au Comité Départemental le 10 septembre 2013 ; qu'il apparaît que le joueur a signé sa demande de licence sur laquelle est renseignée la nationalité française ;

CONSTATANT que les dirigeants n'auraient pas demandé de pièces d'identité ; que le dossier, incomplet, a néanmoins été validé par la Commission de Qualification du Comité Départemental du Nord ; que le joueur a obtenu une licence JC Verte ;

CONSTATANT qu'en janvier 2014, après 15 journées de championnat, plusieurs clubs de la poule ont informé le Secrétaire Général de la FFBB d'une probable anomalie sur cette qualification ; que le Secrétaire Général a alors saisi la Commission Fédérale de Discipline à des fins d'instruction ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 21 mars 2014, a décidé d'infliger :
- à l'association sportive la perte par pénalité des rencontres auxquelles M. CONDE Sékou a pris part, à savoir les rencontres des journées n° 1 à n° 15 de la Poule I sur la saison sportive 2013/2014 de NM3 une suspension de trois (3) ans fermes à l'encontre de CONDE Sékou;

CONSTATANT que Douai BC, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le club conteste la décision de la Commission qui aurait commis une erreur de droit en revenant sur des résultats acquis sans établir la fraude intentionnelle des dirigeants ou de l'association ; que seule la fraude du joueur a en effet été retenue ; que si le club reconnaît son erreur de ne pas avoir vérifié l'identité du joueur, le Comité est responsable de la qualification ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 411 des Règlements généraux de la FFBB « les documents à produire pour toute demande de licence sont ...une pièce d'identité pour la personne majeure demandant sa 1ère licence auprès de la FFBB » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève en l'espèce que le président de l'association du club de Douai BC n'a pas demandé de pièce d'identité à Monsieur CHEICK SEKOU Condé lors de sa demande de licence ; que le président de Douai BC reconnaît lui-même avoir omis d'accomplir cette formalité ; que la responsabilité du club de Douai doit à tout le moins être engagée sur le fondement de la négligence ;

CONSIDERANT que le fait que Monsieur CHEICK SEKOU ait « certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements » en signant la demande de licence ne peut exonérer le club et les instances compétentes en charge des qualifications de l'obligation de vérifier l'identité d'un joueur ; qu'en outre l'intéressé conteste avoir lui-même signé sa licence ; qu'effectivement la signature de Monsieur CHEICK SEKOU sur la demande de licence ne correspond pas à celle portée sur son passeport ;

CONSIDERANT que le nom complet du joueur ne figure pas sur la demande de licence ; que seul le nom SEKOU est renseigné et non pas CHEICK SEKOU ; que par ailleurs les nom et prénom du joueur sont inversés ;

CONSIDERANT qu'enfin l'adresse renseignée sur la demande de licence de Monsieur CHEICK SEKOU est erronée ; qu'en effet il est établi que la résidence du joueur se trouvait en Belgique et non pas en France comme indiqué sur la demande de licence ;

CONSIDERANT que le club de Douai ne pouvait légitimement ignorer la nationalité de Monsieur CHEICK SEKOU ; qu'en effet il est établi par le témoignage de Monsieur DELANNOY, non contredit par le club, qu'au mois de novembre 2013 Monsieur CHEICK SEKOU a informé le président de Douai de son souhait de faire transformer son permis de conduire étranger en permis français ; qu'il en résulte dès lors que Douai BC notamment en la personne de son représentant légal avait connaissance de la nationalité étrangère de Monsieur CHEICK SEKOU au moins à partir du mois de novembre 2013 ;

CONSIDERANT que tout en ayant connaissance de la nationalité étrangère de Monsieur CHEICK SEKOU le club n'a cependant formulé aucune demande de rectification de sa licence ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le fondement de la décision de la Commission Fédérale de Discipline doit être substitué ; qu'en effet ce n'est pas la fraude de Monsieur CHEICK SEKOU qui justifie la décision de la Commission de Discipline Fédérale en l'espèce mais bien celle du club de Douai BC lui-même ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 904 « le retrait d'une décision ou mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive ne peut, hors le cas de fraude de ceux-ci, remettre en cause les effets de l'acte antérieurs à ce retrait » ; qu'il est possible en conséquence de revenir sur des rencontres antérieures au retrait de la licence JC de Monsieur CHEICK SEKOU ; que sa licence a été attribuée à tort du fait d'un acte à caractère frauduleux du club de Douai BC ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'appel soulève qu'en raison de la fausse adresse renseignée sur la demande de licence, M. CHEICK SEKOU n'a jamais pu recevoir effectivement la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline et dès lors exercer son droit d'appel contre ladite décision ; qu'il est inéquitable de priver M. CHEICK SEKOU de son droit de faire appel en raison de la fraude du club; qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline à M. CHEICK SEKOU ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la perte par pénalité des rencontres auxquelles M. CHEICK SEKOU Condé a pris part, à savoir les rencontres des journées n° 1 à n° 15 de la Poule I sur la saison sportive 2013/2014 de NM3 prononcée par la Commission Fédérale de Discipline

Madame EÏTO et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 67 - 2013/2014 : M. OCCANSEY c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Hugues OCCANSEY est licencié de l'association sportive de l'ES Ormes Basket-ball depuis la saison sportive 2013/2014 ; qu'il est l'entraîneur principal de l'équipe masculine évoluant dans la Poule C du Championnat de 2ème division nationale (NM2) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 267, 10ème journée dudit championnat, en date du 23 novembre 2013 opposant l'ES Ormes Basket-ball à Caen BC, M. OCCANSEY a été sanctionné d'une faute technique sans rapport pour « Contestations » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 438 du 11 janvier 2014 opposant l'ES Ormes Basket-ball à l'AS Cherbourg, M. OCCANSEY a écopé de deux fautes techniques sans rapport pour « Contestations » et « Contestations répétées » ; que la seconde faute technique s'est donc transformée en faute disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT qu'au cours de la 21ème journée et de la rencontre n° 575 du 1er mars 2014 opposant l'Union Bourgbourg Grande Synthe à l'ES Ormes Basket-ball, M. OCCANSEY a été sanctionné une nouvelle fois de deux fautes techniques sans rapport pour les motifs rapportés suivants : « Insultes vis-à-vis des arbitres » et « Le coach B traite les arbitres de « voleurs » » ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette rencontre, M. OCCANSEY a reçu sa quatrième et sa cinquième faute technique sans rapport cumulées au cours de la saison sportive 2013/14 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 613.3 c) des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur ;

CONSTATANT que La Commission, qui s'est réunie le 31 mars 2014, a décidé d'infliger à M. OCCANSEY une suspension d'un (1) mois ferme, assortie d'un (1) mois avec sursis ; que la peine ferme s'établissait à compter du 21 avril 2014 ;

CONSTATANT que Monsieur OCCANSEY a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ignorant d'une part le caractère abusif des fautes techniques du 11 janvier 2014 et d'autre part le caractère mensonger de la faute technique infligée le 1er mars 2014 par le même arbitre ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 613.3 c) : « un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport... » ;

CONSIDERANT que Monsieur OCCANSEY soutient que les fautes techniques lui auraient été infligées de manière abusive et sur le fondement du mensonge de l'arbitre ;

CONSIDERANT que cependant la décision d'infliger des fautes techniques au cours d'une rencontre relève de l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des arbitres ; que cette décision échappe dès lors au contrôle de la Chambre d'Appel ; que pour remettre en cause ce jugement, il conviendrait de relever une erreur manifeste d'appréciation de l'arbitre ou une violation des règles techniques ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel ne peut que constater que les arbitres ont motivé le prononcé des fautes techniques à l'encontre de M. OCCANSEY conformément aux prévisions des règlements (« Contestations », « Contestations répétés »...); qu'il n'est dès lors pas établi que les arbitres ont outrepassé leurs droits ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'appel n'est en l'espèce compétente que pour examiner le bien-fondé de la sanction ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève que M. OCCANSEY est sanctionné de fautes techniques de manière récurrente ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que M. OCCANSEY a transmis ses observations tardivement ; qu'en effet celles-ci ont été réceptionnées par la fédération le 12 mai 2014 (envoi de la LRAR le 9 mai 2014 sans être précédée d'un courriel ni d'information au service) pour un dossier examiné le 9 mai 2014 conformément à la convocation régulière de l'entraîneur ;

CONSIDERANT que dès lors la Chambre d'Appel estime que la décision de sanctionner M. OCCANSEY d'une suspension d'un (1) mois ferme, assortie de (1) mois avec sursis n'est pas disproportionnée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline
- La décision sera exécutoire à compter de la première présentation de la présente décision

Madame EÏTO et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 68 – 2013/2014 : BCM'Tsapéré c. Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive BCM'Tsapéré est membre de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2013/2014, BCM'Tsapéré a engagé une équipe senior dans la catégorie Régionale Féminine 1 (RF1) ;

CONSTATANT que pour cette saison sportive, la Ligue Régionale de Mayotte a instauré de nouvelles obligations en matière d'engagements d'équipes de niveau inférieur et mis en place le championnat U13 Féminine et le regroupement U 11 pour les jeunes ;

CONSTATANT ainsi, qu'en application de l'article 3.6 du règlement sportif régional, « les groupements sportifs évoluant en RF1 devront obligatoirement présenter deux équipes de jeunes de catégories différentes (U15, U13, U11) participant au championnat dans lequel elles sont engagées. Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif fautif comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure » ;

CONSTATANT que BCM'Tsapéré n'a pas engagé d'équipe U13 Féminine en championnat ;

CONSTATANT que le 2 avril 2014, la Commission sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a décidé de déclasser BCM'Tsapéré comme dernière de la poule du championnat RF1 et de la rétrograder en division inférieure ;

CONSTATANT que BCM'Tsapéré a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce qu'elle est issue d'un nouveau règlement modifié de manière conséquente sans que ne soit mise en œuvre une politique de formation au sein de la Ligue ou qu'un championnat U15 soit organisé ; qu'en outre, la Ligue aurait fait une mauvaise application de ses règlements en engageant et laissant participer le club en RF1 ; qu'enfin, la composition de la Commission est irrégulière ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que l'article 910 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « La majorité des membres des organismes [décisionnaires] ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, lors de sa réunion du 2 avril 2014, était composée de sept membres parmi lesquels cinq sont élus de la Ligue ; que la Commission était dès lors composée en majorité par des membres du Comité Directeur ;

CONSIDERANT que si la présence du Secrétaire Général de la Ligue est effectivement autorisée, les décisions prises par les organismes doivent toutefois renseigner les personnes ayant pris part aux délibérations ; qu'à défaut, la décision doit être considérée comme prise par l'ensemble des personnes présentes ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel relève que le moyen tiré de cette irrégularité doit être retenu et la notification du déclassement et de la rétrogradation de l'équipe du championnat RF1 de la Ligue Régionale de Mayotte annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, FONTAINE et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 73 – 2013/2014 : CB Mangajou c. Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive CB Mangajou est membre de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2013/2014, CB Mangajou a engagé une équipe senior dans la catégorie Régionale Masculine 2 (RM2) ;

CONSTATANT que pour cette saison sportive, la Ligue Régionale de Mayotte a instauré de nouvelles obligations en matière d'engagements d'équipes de niveau inférieur ;

CONSTATANT ainsi, qu'en application de l'article 3.5 du règlement sportif régional, « les groupements sportifs évoluant en RM1/RM2 devront obligatoirement présenter une autre équipe senior de niveau inférieur et deux équipes de jeunes de catégories différentes (U15, U13, U11) participant au championnat dans lequel elles sont engagées. Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent leur championnat. La non observation de ces obligations entraînera le déclassement du groupement sportif fautif comme dernier de la poule et sa descente automatique dans la division inférieure » ;

CONSTATANT que CB Mangajou n'a pas engagé de deuxième équipe sénior masculine ;

CONSTATANT que le 2 avril 2014, la Commission sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a décidé de déclasser CB Mangajou comme dernière de la poule du championnat RM2 et de la rétrograder en division inférieure ;

CONSTATANT que CB Mangajou a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce qu'elle est issue d'un nouveau règlement modifié de manière conséquente sans que ne soit mise en œuvre une politique de formation au sein de la Ligue ; qu'en outre, la Ligue aurait fait une mauvaise application de ses règlements en engageant et laissant participer le club en RM2 ; qu'enfin, la composition de la Commission est irrégulière ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que l'article 910 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « La majorité des membres des organismes [décisionnaires] ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte, lors de sa réunion du 2 avril 2014, était composée de sept membres parmi lesquels cinq sont élus de la Ligue ; que la Commission était dès lors composée en majorité par des membres du Comité Directeur ;

CONSIDERANT que si la présence du Secrétaire Général de la Ligue est effectivement autorisée, les décisions prises par les organismes doivent toutefois renseigner les personnes ayant pris part aux délibérations ; qu'à défaut, la décision doit être considérée comme prise par l'ensemble des personnes présentes ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel relève que le moyen tiré de cette irrégularité doit être retenu et la notification du déclassement et de la rétrogradation de l'équipe du championnat RM2 de la Ligue Régionale de Mayotte annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, FONTAINE et LANG ont participé aux délibérations.